



Assemblée des Français de l'Étranger

Plénière septembre 2013



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Samedi 14 septembre 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	M. Jean-Daniel CHAOUI	Participation des Conseillers AFE aux Conseils des écoles primaires du réseau AEFÉ
2	Mme Claire-Marie JADOT	Détachement des enseignants français auprès des établissements français à l'étranger
3	M. Claude GIRAULT	Procurations de vote mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote décentralisés
4	M. Jean-Marie LANGLET	Dispositifs envisagés afin d'augmenter la participation des parents d'élèves au sein des instances représentatives des établissements en gestion directe de l'AEFE
5	Mme Michèle GOUPIL	Agents publics expatriés parents d'enfants handicapés
6	M. Francis NIZET	Avenir des bourses au mérite Major dans le réseau AEFÉ
7	Mme Martine SCHOEPPNER	PACS / mariage
8	Mme Martine SCHOEPPNER	Inscription au registre - Validité - fin de territorialité
9	M. Marc BILLON	Exclusion du bénéfice des bourses scolaires en raison du patrimoine immobilier
10	Mme Marie-Christine HARITCALDE	Certificats de vie
11	M. Louis SARRAZIN	Mise à jour des IPAs
12	M. Louis SARRAZIN	Familles monoparentales et disparités entre pays
13	Mme Hélène DEGRYSE	Situation des Français domiciliés hors de France concernant la déduction d'impôts pour les dons effectués en France
14	Mme Claudine SCHMID	Paiement redevance télévision pour les non-résidents

QUESTION ORALE

N° 01

Auteur : M. Jean-Daniel CHAOUI, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Participation des Conseillers AFE aux Conseils des écoles primaires du réseau AEFÉ.

La modification des textes concernant la composition des Conseils d'école des écoles élémentaires a exclu les Conseillers AFE des membres de droit, ce qui était leur statut jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012. Cette situation me semble dommageable pour les écoles et pour l'exercice du mandat de Conseillers AFE.

En effet, la scolarisation de leurs enfants est la préoccupation première des Français installés à l'étranger. Les élus sont donc très sensibles à cette problématique et une Commission de l'enseignement à l'AFE effectue sur le sujet un travail permanent. Acteurs impliqués, il apparaît quelque peu paradoxal qu'ils soient donc exclus de cet instance de « gouvernement » de l'école qu'est le Conseil d'école.

Je souhaitais vous demander les raisons qui ont amené l'AEFE à ne plus compter les Conseillers AFE comme membres de droit des Conseils d'école. Ne serait-il pas possible de donner pour instruction aux postes que les Conseillers AFE soient « invités » à participer à un ou plusieurs Conseil d'école durant l'année scolaire ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

La circulaire n°1894 du 6 juillet 2012 portant sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger arrête dans son article I-2 (composition du conseil d'établissement) la participation des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger de la circonscription géographique concernée. Ils siègent à titre consultatif.

Quelle que soit la structure de l'établissement, le conseil d'établissement est l'organe principal qui en règle le fonctionnement. Il est compétent pour le premier et le second degré. Ainsi, lorsque les écoles sont rattachées à un établissement principal, les représentants de l'AFE, membres de droit des conseils d'établissement, participent pleinement aux débats et décisions, dont, nécessairement, ceux qui concernent le premier degré.

Lorsque les écoles ne sont pas rattachées à un établissement principal ou n'ont pas de classes du second degré, l'article II-2 (composition du conseil d'école) prévoit que le président peut inviter toute personne dont la consultation est utile au débat. Cette mention permet la participation des représentants de l'AFE au conseil d'école, en qualité d'experts./.

QUESTION ORALE

N° 02

Auteur : Mme Claire-Marie JADOT, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Détachement des enseignants français auprès des établissements français à l'étranger.

Les établissements français à l'étranger qu'ils soient en gestion directe, conventionnés avec l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger, ou homologués par le ministère de l'Éducation nationale recrutent la majorité de leurs enseignants en France. Or, il semble, et c'est le cas pour l'École Cousteau de Vancouver, que cette année certaines académies refusent ce détachement.

Nous connaissons la situation déficitaire en effectifs de certains ministères, mais le détachement est aussi un « investissement » pour le ministère de l'Éducation nationale. En effet, l'expérience des enseignants français dans les écoles homologuées par la France en Amérique du Nord renforce leur expertise, notamment en langues ; compétences dont nous savons que l'École française a besoin. En outre, l'expatriation développe leurs capacités d'adaptation à un contexte différent dans des établissements à projets innovants. C'est le cas de l'École Cousteau de Vancouver.

Un refus de détachement par la France fragiliserait ces écoles uniques qui dispensent à l'étranger l'apprentissage de la langue et de la culture françaises. En effet, de nombreuses démarches sont à la charge de ces établissements et de ces enseignants : reconnaissance de leurs diplômes, obtention de permis de travail et/ou de visa....Un refus de détachement qui intervient au cours de ce long processus condamne le recrutement desdits enseignants.

Le ministère des Affaires étrangères est-il en mesure de proposer puis de signer avec le ministère de l'Éducation nationale une convention qui viserait à garantir un détachement de droit, qui pourrait par ailleurs être limité dans le temps, et serait de nature à aider indirectement de nombreux établissements qui fermeront si cette garantie n'est plus accordée ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ et Ministère de l'Education nationale

Réponse

Réponse de l'AEFE :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger rencontre occasionnellement des difficultés d'obtention d'accord de détachement, notamment pour les enseignants du premier degré dont les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) ont en charge la gestion dans leurs académies.

Les textes réglementaires applicables au détachement, et en particulier le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction, précisent que le détachement des enseignants pour exercer à l'étranger est accordé sous réserve des nécessités de services. Dans ces conditions, il apparaît complexe de pouvoir déroger à un décret par la signature d'une convention.

L'Agence travaille toute l'année en relation étroite avec la direction des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale pour faciliter l'obtention de ces accords, dans toute la mesure du possible./.

En attente de réponse du ministère de l'Education nationale.

QUESTION ORALE

N° 03

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Procurations de vote mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote décentralisés.

Lors de récentes élections, il a été constaté que des électeurs - qui ont voté à l'urne au premier tour - ont demandé à pouvoir remplir une procuration de vote pour le 2^e tour. Or aucune procuration n'était disponible dans les bureaux de vote décentralisés (localisés parfois à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de kms du centre de vote). Il était toutefois possible de satisfaire cette demande au consulat général qui était, aussi, un centre de vote.

Il faudrait donc, tout simplement, que le Chef de poste puisse non seulement déléguer sa signature à un agent titulaire pour recueillir une procuration mais également à un agent de recrutement local ou à tout consul honoraire de France afin que tous les électeurs, quel que soit leur lieu de résidence, soient égaux en droit.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Au regard de l'article R. 72-1 du code électoral, sont habilités à établir une procuration les personnes suivantes : l'ambassadeur, le chef de poste consulaire ou le consul honoraire à la condition que ce dernier soit de nationalité française.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire.

En l'état actuel du droit, un agent de recrutement local et un consul honoraire qui n'est pas de nationalité française ne peuvent pas recevoir une délégation de signature en cette matière.

Afin de permettre à tous les électeurs d'exercer les mêmes droits, quel que soit leur lieu de résidence, des tournées consulaires s'inscrivant dans une démarche de proximité sont organisées régulièrement par les postes diplomatiques et consulaires afin de recevoir les procurations de vote des Français qui ne peuvent pas se déplacer pour voter./.

QUESTION ORALE

N° 04

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : dispositifs envisagés afin d'augmenter la participation des parents d'élèves au sein des instances représentatives des établissements en gestion directe de l'AEFE.

Quelles sont les mesures/les dispositifs envisagés, à court terme ou au plus tard dans le cadre du nouveau plan d'orientation stratégique, afin d'augmenter la participation des parents d'élèves, au sein des instances représentatives des établissements en gestion directe, et ainsi de mettre en accord les déclarations répétées de l'agence sur l'implication accrue des parents avec la réalité des prérogatives qui leur sont actuellement conférées dans le domaine budgétaire ou stratégique ?

Motivations

- Actuellement aucune structure (conseil ou commission) ne dispose d'un pouvoir 1) ni consultatif ni décisionnel 2) en amont dans le domaine budgétaire. Les budgets ne sont présentés que pour information et la validation du compte financier se fait sur des grands équilibres a posteriori.
- Les frais de scolarité sont validés plus de 16 mois avant le budget auquel ils se rapportent (écolages 2014/2015 – Budget civil 2015 décidés en juin 2013) et sont présentés en conseil d'établissement de manière purement formelle, sans aucun budget joint et sans aucun pouvoir d'influence de la part des contributeurs.
- Il était question à une époque de mettre en place des programmes budgétaires pluriannuels afin d'obtenir une visibilité accrue sur l'évolution des charges et des recettes dans les établissements. Ce thème est-il encore à l'ordre du jour.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

L'Agence associe les parents d'élèves au fonctionnement des établissements. La circulaire 1894, publiée le 6 juillet 2012, relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE a conforté la place des parents d'élèves au sein des conseils d'établissement. Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires générales de l'établissement et statue sur les questions pédagogiques et éducatives. Dans ce cadre, il adopte notamment le projet d'établissement, le règlement intérieur, les horaires et le calendrier scolaires et le plan de formation continue des personnels. Ce dispositif permet une grande transparence et une bonne information des parents sur tous les domaines qui touchent à la conduite de l'établissement et aux orientations prises.

L'Agence a renforcé le pilotage des établissements en gestion directe en instaurant systématiquement des conférences d'orientation stratégique menées par l'AEFE avec l'équipe de direction de l'établissement. Cette rencontre doit poser les perspectives d'évolution sur trois ans en matière de structures pédagogiques, de personnel, de moyens financiers et, le cas échéant, de projets immobiliers. Les perspectives budgétaires sur trois ans des conférences d'orientation stratégique peuvent faire l'objet d'une présentation aux représentants des parents d'élèves.

Pour ce qui concerne l'élaboration des frais de scolarité, ils sont nécessairement déterminés en amont du budget primitif de l'établissement car ils en constituent l'élément central en termes de recettes.

Enfin, conformément aux textes réglementaires de l'AEFE, les budgets des établissements en gestion directe sont votés par le conseil d'administration de l'Agence dans lequel les parents d'élèves sont représentés. Ces budgets des établissements en gestion directe sont agrégés au budget des services centraux pour former le budget global de l'AEFE.

La question de la participation et du rôle des parents d'élèves est un élément qui sera étudié attentivement lors des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Orientation Stratégique 2014-2017 de l'AEFE./.

QUESTION ORALE

N° 05

Auteur : Mme Michèle GOUPIL, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : agents publics expatriés parents d'enfants handicapés.

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a constitué une réforme ambitieuse de la politique du handicap et a apporté des avancées réelles en faveur des personnes handicapées, en particulier en matière de compensation des conséquences de leur handicap.

Aux nombreuses interventions de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée des Français de l'Etranger réclamant que les Français de l'étranger puissent bénéficier de certaines de ses dispositions, a toujours été opposé le principe de territorialité des lois.

Que dire de la situation des agents publics expatriés (Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de la Défense, etc.) parents d'enfants handicapés, qui ne peuvent bénéficier ni de l'application de cette loi ni avoir accès aux prestations éventuellement offertes par le système de sécurité sociale du pays de résidence ?

En effet, les mesures de compensation du handicap prévues par la loi du 11 février 2005 cessent pour l'agent expatrié dès qu'il quitte le territoire français, alors même qu'il est rémunéré par l'Etat français et continue d'être imposé en France. Les majorations familiales, calculées et servies forfaitairement par enfant, ne tiennent pas compte du handicap, paramètre très lourd financièrement et humainement.

N'étant pas imposé dans son pays de résidence, l'agent public ne peut pas bénéficier pour son ayant-droit handicapé des prestations éventuellement offertes par le système de sécurité sociale du pays d'accueil.

Au-delà de la prise en charge des frais médicaux par la Sécurité Sociale et la mutuelle, il est souvent impossible à l'agent public, en raison des tarifs prohibitifs en vigueur, d'avoir accès à une aide à domicile, ou à une prise en charge pour le week-end ou de courtes vacances, ou au matériel adapté à la situation de son enfant (lève-personne, véhicule adapté, etc.).

Ces agents publics se trouvent donc dans un vide juridique pour leur ayant-droit handicapé, ne pouvant bénéficier ni du dispositif français ni de l'éventuel dispositif du pays d'accueil en matière de compensation des conséquences de leur handicap.

Des mesures tendant à corriger cette situation inéquitable sont-elles envisagées pour les agents du Ministère des Affaires Etrangères ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères, dont les carrières se caractérisent par une très forte mobilité géographique, est pleinement conscient que le départ en poste emporte des conséquences lourdes pour les agents qui choisissent de s'expatrier en famille, notamment lorsque celle-ci comporte un enfant handicapé.

D'une manière générale, le Ministère des Affaires étrangères prend en compte les contraintes familiales dans sa politique d'affectation à l'étranger considérant 1) que si les agents ont vocation à servir alternativement à

l'étranger et à l'administration centrale, l'expatriation ne saurait être imposée 2) les affectations sont prononcées sur la base d'un dialogue avec les agents, tenant compte de leur vœux et contraintes, dans l'intérêt général du service. A cet égard, aucune affectation n'est prononcée par ordre ; 3) le versement d'indemnités de résidence qui tiennent compte de différents critères (éloignement, coût de la vie, sécurité....) susceptibles de peser sur la vie familiale. La décision de s'expatrier et le mode familial de l'expatriation (seul ou en famille) restent donc un choix individuel de l'agent. Certains postes ne peuvent d'ailleurs être pourvus qu'en célibat géographique.

Au-delà de cette approche globale de l'expatriation en famille, le MAE, conscient de la contrainte particulière que fait peser sur un agent l'existence d'un enfant handicapé, a développé une approche spécifique en faveur de ses agents parents d'enfants handicapés. Cette approche concerne l'ensemble des types d'affectation (centrale et étranger) et s'étend au-delà de la question de la prise en charge financière du handicap de l'enfant qui n'est souvent ni le critère exclusif, ni même essentiel, d'une décision d'expatriation.

Ainsi, la Direction des ressources humaines attache un soin tout particulier à l'examen de la situation de ses agents parents d'enfants handicapés, afin de trouver l'affectation la plus compatible avec le handicap de l'enfant que ce soit en centrale (aménagement des rythmes de travail...) ou à l'étranger (recherche de l'affectation géographique la plus compatible avec le handicap de l'enfant). Elle peut, le cas échéant, recourir aux conseils d'un psychologue et requérir, pour l'agent et sa famille, l'avis de la médecine de prévention du MAE.

Lorsque l'expatriation en famille n'est pas raisonnablement envisageable au regard du handicap de l'enfant, l'agent qui souhaite néanmoins s'expatrier peut se voir proposer une destination très proche de la France qui lui permet, bien qu'étant expatrié seul, de conserver une vie familiale quasi-normale.

Enfin, une affectation à l'étranger n'est pas nécessairement incompatible avec la perception d'allocations enfants handicapés : dans certains pays de l'Union européenne, ils peuvent bénéficier des allocations servies par les dispositifs du pays d'accueil et à tout le moins de dispositifs éducatifs et sanitaires appropriés./.

QUESTION ORALE

N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Avenir des bourses au mérite Major dans le réseau AEFÉ.

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger attribue chaque année des bourses de mobilité pour promouvoir l'enseignement supérieur français à travers le programme des bourses Excellence-Major pour un budget de plus de six millions d'euros par an pour environ 800 étudiants qui seront soutenus pendant cinq années d'études dans l'enseignement supérieur français.

L'attribution de ces bourses repose sur la sélection des meilleurs élèves non-français de terminale scolarisés dans le réseau AEFÉ sur tous les continents. La qualité des résultats scolaires, un projet d'orientation cohérent et la motivation pour un enseignement supérieur exigent en France constituent les trois axes de classement des candidats.

Les candidatures sont présentées par le proviseur du lycée à programme français de l'étranger et validées par le service de coopération et d'action culturelle du poste diplomatique du pays concerné. Elles sont ensuite transmises à l'AEFE et examinées par une commission composée de spécialistes de l'enseignement supérieur et de représentants de filières d'excellence (classes préparatoires aux grandes écoles – écoles d'ingénieur - universités).

La décision d'attribution définitive d'une bourse aux candidats sélectionnés par la commission est conditionnée par l'obtention du baccalauréat avec mention « très bien » ou « bien ».

En France, pour les bacheliers ayant obtenu leur baccalauréat sur le territoire national, sans distinction de nationalité, il existe un dispositif similaire appelé "aide au mérite" qui est un complément de la bourse sur critères sociaux pour les étudiants de l'enseignement supérieur les plus méritants. L'aide au mérite est réservée aux étudiants, futurs boursiers ou boursiers sur critères sociaux qui sont titulaires d'une mention "très bien" à la dernière session du baccalauréat et inscrits dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Le gouvernement vient de décider durant l'été 2013 de ne plus accepter de nouveaux entrants bénéficiaires de bourses au mérite dans l'enseignement supérieur français.

1 - La même menace pèse-t-elle sur l'existence de ces bourses Excellence-Major ?

2 - La situation sociale des élèves récipiendaires de cette bourse Major est-elle prise en compte lors de la décision de son attribution ?

3 - Si ce n'est pas le cas, l'AEFE compte-elle introduire ce critère social dans ces conditions d'attribution dans le souci de promouvoir les élèves étrangers brillants de classe sociale défavorisée ?

4 - La condition de nationalité "ne pas être français" dans les conditions d'attribution de cette bourse est-elle dotée de sécurité juridique ? L'AEFE compte-elle ouvrir son bénéfice aux élèves français du réseau ?

5 - La ligne budgétaire de ce programme est-elle intégrée à la dotation budgétaire annuelle de l'État à l'établissement public AEFÉ ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

1 - Le programme des bourses Excellence-Major, dont la création remonte à 1993, n'est pas à ce jour menacé. Il bénéficie chaque année d'une dotation accordée par le ministère des Affaires étrangères, complétée par l'AEFE. Ce budget est même en augmentation pour l'année 2013/2014 puisque l'AEFE a décidé d'accroître sa participation financière, permettant ainsi une hausse des allocations mensuelles. Les bourses Excellence-Major sont un véritable levier de promotion de l'enseignement supérieur français pour les élèves non français scolarisés dans les établissements du réseau, c'est pourquoi l'AEFE s'efforce chaque

année de promouvoir ce programme par des actions de communication. Cela s'est concrétisé en 2013 par une cérémonie organisée au quai d'Orsay par M. Laurent Fabius, en l'honneur des boursiers sortants du programme, témoignant ainsi de l'importance du programme dans la stratégie d'influence de la France.

2/3 – Les bourses Excellence-Major sont attribuées uniquement au regard de critères académiques, qui comprennent l'excellence des résultats scolaires, la motivation et la cohérence du projet de l'élève. La situation sociale de la famille n'intervient qu'à posteriori, et permet de déterminer le taux de bourse qui sera octroyé. Les ressources familiales sont étudiées par les SCAC lors de l'examen préalable des dossiers. Ainsi, selon le niveau des revenus familiaux, 3 taux de bourse sont octroyés : la bourse de rentrée (500€ à chaque rentrée universitaire), la bourse Taux 1 (222€ mensuels) ou la bourse Taux 2 (685€ mensuels). De manière générale, on constate que le nombre de bénéficiaires de la bourse à Taux 2 est le plus important, puisque ceux-ci représentent plus de 50% du nombre de boursiers en gestion.

4 – Le Service orientation et enseignement supérieur de l'AEFE, qui pilote le programme, s'attache à vérifier que les candidats ne possèdent pas la nationalité française. Pour ce faire, une copie de l'extrait d'acte de naissance doit être transmise avec le dossier de candidature, ainsi qu'une copie du passeport. Par ailleurs, les proviseurs des lycées, dans leur rôle de « pré sélection » des élèves candidats, sont à même de connaître la situation exacte de chacun. Il convient aussi de souligner que les lauréats signent un document intitulé « Conditions générales » qu'ils s'engagent à respecter, sous réserve d'annulation ou restitution de la bourse.

A ce jour, il n'est pas prévu d'ouverture de ce dispositif aux élèves de nationalité française, qui peuvent se porter candidats à une bourse sur critères sociaux auprès des services du CNOUS.

5 – Il convient de rappeler que le programme des bourses Excellence-Major est cofinancé par le MAE et l'AEFE. Ainsi, la ligne budgétaire attribuée par l'AEFE est bien intégrée dans la dotation budgétaire annuelle de l'Etat à l'Agence./.

QUESTION ORALE

N° 07

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : PACS / mariage.

Les contrats genre PACS dans les différents pays recouvrent des réalités différentes. De même, tous les pays n'ont pas adopté le mariage entre conjoints du même sexe. Ceci aboutit à des situations juridiques mais aussi humaines difficiles et à des problèmes souvent insolubles pour les personnes concernées lorsqu'elles sont de nationalité différente, quant à la reconnaissance et aux effets dans le pays de l'autre, ces contrats n'ouvrant pas aux mêmes droits dans chaque pays, en particulier en matière successorale.

L'idée que les deux personnes pourraient contracter un contrat dans chacun des deux pays est impossible ne serait-ce que parce qu'il faut prouver qu'on n'est pas déjà mariés ou pacsés, ce qui est impossible, les « PACSés » n'ont guère de solution.

Certains pays (c'est le cas de l'Allemagne) demandent aussi aux futurs conjoints un certificat de capacité à mariage pour conclure une « Eingetragene Lebensgemeinschaft ». Ceci n'étant pas un mariage, le conjoint français a souvent du mal à se faire délivrer ce document.

A défaut de trouver une solution rapide, ne pourrait-on pas envisager une information à l'échelle européenne voire internationale sur le contenu de ces contrats ?

Quelles solutions avec le mariage pour tous ? Pour reprendre l'exemple France-Allemagne, quelle est la situation du couple en France ? Doit-il briser son contrat allemand « eingetragene Lebensgemeinschaft » pour pouvoir se marier en France ? Ne perd on pas alors ses droits en Allemagne ?

Certains pays ont-ils des solutions lorsque le mariage n'est pas possible ?

Quelles sont les avancées en la matière ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Service central de l'état-civil (MAE/FAE/SAEJ/SCEC) et Direction de l'Union européenne/Sous-direction des politiques internes et des questions institutionnelles (MAE/DUE/INT)

Réponse

Réponse du SCEC :

Le Ministère de la Justice interrogé sur cette question orale apporte les informations suivantes :

S'agissant de la situation d'un couple franco-allemand de même sexe ayant contracté un Partenariat en Allemagne, les conditions pour se marier en France sont régies par les termes de l'article 515-7-1 du code civil "*Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement*".

Cette règle de conflit de loi permet à un partenariat enregistré à l'étranger de produire des effets en France. Ainsi, dans le cas d'un partenariat allemand conclu par un couple franco-allemand de même sexe, ce partenariat pourra donc produire ses effets en France.

Il en résulte que si ce couple souhaite se marier en France (ce qui sera possible en application de l'article 202-1 alinéa 2 du code civil, bien que la loi allemande ne reconnaisse pas le mariage entre personne de

même sexe, puisque ce texte permet d'écartier la loi personnelle d'un des futurs époux si la loi de l'Etat de l'un d'eux admet ce mariage), il conviendra pour ce couple de mettre fin à ce partenariat, la loi française faisant obstacle au cumul entre un mariage et un partenariat.

A cet égard, la loi allemande, qui serait applicable dans l'hypothèse envisagée (puisque le partenariat a été enregistré en Allemagne) pour régir les conditions de dissolution du partenariat dispose que le partenariat prend fin par le décès d'un partenaire ou par décision judiciaire rendue à la demande de l'un ou de l'autre des deux partenaires.

Ce couple ne pourra dans ces conditions se marier en France que lorsque sera apportée la justification de la dissolution du partenariat allemand dans les conditions prévues par la loi allemande.

Par ailleurs, s'agissant des effets du mariage conclu en France en Allemagne sur le partenariat allemand, ils sont régis par la loi allemande à laquelle il appartient de préciser les effets du mariage des partenaires sur le partenariat qu'ils avaient précédemment enregistré ensemble. Cependant, dès lors que le partenariat doit être dissous pour permettre ce mariage en France, le partenariat ne devrait plus pouvoir produire d'effet en Allemagne non plus. En revanche, se pose alors la question de la reconnaissance en Allemagne du mariage conclu en France. A cet égard, il semble que les mariages de même sexe conclus en France puissent être reconnus en Allemagne dans le cadre de l'institution juridique du partenariat enregistré.

Enfin, quelles sont les avancées en la matière ?

Des réflexions au sein de l'Union européenne sont en cours. Ainsi, la Commission européenne a présenté le 16 mars 2011 une proposition de règlement relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Il est ainsi proposé l'adoption d'une règle de conflit de loi commune concernant la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat qui serait alors la loi de l'État dans lequel il a été enregistré (art. 15). L'objectif de cette proposition est d'établir un corps de règles complet de droit international privé applicables aux aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés pour tous les Etats membres, et ainsi améliorer la situation des couples binationaux.

Réponse de DUE/INT :

La Commission européenne a présenté le 16/03/2011 une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces 2 propositions, actuellement en cours de discussion, visent notamment à mettre en place un cadre juridique clair dans l'Union européenne, couvrant la détermination de la juridiction compétente, la loi applicable en matière de régime matrimoniaux, la loi applicable en matière d'aspects patrimoniaux de ces partenariats et à faciliter la circulation des décisions et des actes entre les États membres. Elles portent sur les points suivants :

- permettre aux couples internationaux mariés de choisir la loi qui s'applique à leurs biens en cas de décès ou de divorce ;
- renforcer la sécurité juridique pour les partenariats enregistrés à dimension internationale, en soumettant la propriété conjointe à la loi du pays où le partenariat a été enregistré ;
- apporter une sécurité juridique aux couples internationaux (mariés ou vivant en partenariat enregistré) à travers un ensemble cohérent de règles pour identifier la juridiction compétente et la loi applicable ;
- faciliter la reconnaissance des jugements, les décisions et les titres dans l'UE.

A ce stade, les questions de l'exclusion des pensions sociales, de la compétence en cas de décès de l'un des deux époux, ainsi que des conséquences pécuniaires des partenariats enregistrés restent encore ouvertes. Par conséquent, il est peu probable que l'objectif de la présidence soit d'obtenir un accord global sur ces deux textes pour le Conseil (JAI) de décembre 2013./.

QUESTION ORALE

N° 08

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Inscription au registre – Validité - fin de territorialité

La réduction du réseau consulaire entraîne une désaffection de nos compatriotes pour l'inscription au registre lorsqu'ils sont loin des postes, les permanences étant souvent insuffisantes. C'est ainsi qu'ils ne s'inscrivent que lors de la demande de CNIS et disparaissent du registre (au bout de cinq ans) et ne se réinscrivent que lors d'une nouvelle demande, 10 ans plus tard. C'est ainsi que les chiffres chutent alors que les personnes sont toujours présentes. Avec le passage de la validité de la CNI à 15 ans, cette tendance sera encore plus forte, donnant une image encore plus fautive de la communauté française dans certains pays.

De même la législation permet aux Français de l'étranger de demander leur passeport lors d'un séjour en France par exemple. C'est le cas aussi de la CNIS dans certaines régions (Ortenau). Or, ces Français ne sont alors plus inscrits au consulat automatiquement comme c'est le cas lorsque la demande se fait au consulat.

Avec la généralisation de la possibilité de demander sa CNIS aussi en France (comme cela était prévu) on verra une baisse des chiffres mais surtout un travail supplémentaire pour les agents du consulat trop peu nombreux lors par exemple d'élections, nombreux voulant alors s'inscrire.

N'est-il donc pas possible d'envisager au moins pour les double nationaux ou les personnes ayant un conjoint de la nationalité du pays de résidence une durée de validité de la carte consulaire de même durée que le document demandé !

Ne serait-il pas enfin possible, alors que l'on demande aux Français d'utiliser internet, d'accepter la réduction du réseau, d'améliorer enfin la communication entre les administrations et permettre ainsi la transmission des dossiers. Ceci permettrait entre autre de mieux cerner la communauté. Cela paraît également d'autant plus important que les chiffres de ces communautés servent de base pour les députés et les nouveaux conseillers consulaires.

Cela permettrait également d'avoir une bien meilleure appréciation de la communauté, de mieux prévoir car toutes ces personnes viendront de toute façon au consulat en cas de difficultés ou pour voter.

On ne peut imaginer que dans le futur, les seuls inscrits soient principalement ceux qui voudront bénéficier d'aides, de bourses ou qui devront faire face à une éventuelle insécurité ! Est-ce cela que doit devenir la communauté des Français de l'étranger bien loin de la réalité du terrain ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Depuis l'assouplissement des conditions d'inscription consulaire en 2005, le nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France a augmenté de 27 % (avec une moyenne de 4 % par an). Parallèlement à la nécessaire restructuration du réseau consulaire, un ensemble de mesures rend l'inscription au Registre plus facile.

Des rubriques consulaires développées à partir des sites internet des consulats permettent aux usagers de s'informer sur les démarches à accomplir. L'inscription consulaire par correspondance est encouragée

partout là où elle peut être développée. Les justificatifs de résidence nécessaires à l'inscription sont adaptés en fonction des circonscriptions, pour permettre au plus grand nombre de Français de s'inscrire.

Par mesure de simplification administrative, les demandes de passeports peuvent être déposées indifféremment à l'étranger ou en France, sans condition de territorialité.

La sécurité des communautés françaises est mieux assurée à l'égard des Français inscrits au Registre, qui sont connus, identifiables et localisables aisément. Les membres étrangers de leur famille proche bénéficient strictement de la même protection. Bien que plus difficile à assurer, en raison de la difficulté de communiquer avec eux, la protection des Français de passage et des résidents qui ont choisi de ne pas s'inscrire au Registre est également, en cas de crise ou d'alerte, une préoccupation majeure de nos consulats.

En revanche, l'octroi des bourses scolaires et des aides sociales reste toujours conditionné à l'inscription consulaire, qui seule permet d'avoir une connaissance et un suivi suffisants des situations personnelles des requérants.

Il ne paraît pas souhaitable de fixer la durée de validité de l'inscription en fonction de la validité des titres détenus par chacun (validités d'ailleurs différentes selon le titre) ou de la double nationalité. En effet, outre sa complexité de mise en œuvre, un tel dispositif nous éloignerait par trop d'un suivi en temps réel des mouvements des expatriés et priverait par là le registre de sa fonction statistique et de son rôle de « photographie » des communautés françaises établies à l'étranger. La connexion avec les listes électorales consulaires fait que celles-ci deviendraient beaucoup plus difficiles à tenir à jour, entraînant mécaniquement à la fois abstentionnisme artificiel et distorsions importantes entre lieu de vote et lieu de résidence effective.

Pour l'avenir, l'évolution des moyens de communication permet d'envisager une plus grande interactivité entre l'utilisateur et l'administration et de favoriser le renouvellement des inscriptions, garantie d'une mise à jour régulière des données et donc de la qualité du Registre consulaire.

Dans le cadre du Programme d'Amélioration et de Modernisation de l'Administration Consulaire (PAMAC), l'application **Monconsulat.fr**, le portail des services consulaires aux usagers, devrait ainsi évoluer afin, notamment, de faciliter l'inscription consulaire, en permettant, en particulier, la pré-inscription et la demande de radiation du Registre./.

QUESTION ORALE

N° 09

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago

Objet : Exclusion du bénéfice des bourses scolaires en raison du patrimoine immobilier

Est-il normal de considérer que la donation d'un bien immobilier en nue-propriété, c'est à dire dont le bénéficiaire n'a pas l'usage et qui ne lui rapporte aucune ressource, soit pris en compte pour l'exclure du bénéfice des bourses ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

L'instruction générale sur les bourses scolaires fixe actuellement que tout patrimoine immobilier personnel dont la valeur acquise est supérieure à 200 000 € place normalement la famille hors barème.

Aucune distinction n'est faite s'agissant du mode d'acquisition du patrimoine et du type de propriété (pleine propriété ou nue-propriété). Il n'est pas envisagé aujourd'hui d'exclure la nue-propriété de la disposition réglementaire actuelle dans la mesure où, dans la nue-propriété, le titulaire dispose de l'abusus (possibilité de vendre ou de donner le bien) et où le démembrement de propriété induit de nombreux avantages fiscaux à court ou moyen terme./.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : Mme Marie-Christine HARITCALDE, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires

Objet : Certificats de vie.

A l'occasion de la présentation du rapport de la Commission des Affaires Sociales de l'AFE, au mois de mars dernier, nous avons été informés des améliorations relatives aux certificats de vie des français résidant à l'étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 7 décembre 2012, la périodicité de la production de la preuve de vie est désormais fixée à un an, un délai de carence d'un mois est accordé au bénéficiaire avant suspension des paiements et, enfin, les organismes de retraite sont invités à mutualiser cette preuve d'existence, afin de la rendre unique pour les poly-pensionnés, et qu'un décret était en préparation afin de mutualiser les attestations d'existence, c'est à dire l'unicité du certificat de vie.

Lors de cette Session de mars 2013 j'avais suggéré de faire coïncider la date de renouvellement du Certificat de Vie de chaque pensionné avec celle de son anniversaire. Dans certains pays comme le Chili, le renouvellement du permis de conduire, de la CNI et de plusieurs autres documents administratifs coïncide avec la date de naissance de la personne. Cela allègerait les consulats, car certaines personnes très âgées ne se souviennent plus si elles l'ont fait ou non et reviennent désespérées plusieurs fois le redemander au Consulat.

Quelle suite peut être donnée à cette proposition par l'Administration ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Les dispositions introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, en matière de preuve d'existence, apportent en effet des simplifications très appréciables.

Les caisses de retraite et de sécurité sociale travaillent actuellement à la mise en œuvre de l'annualité de la preuve de vie. Pour sa part, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), en liaison avec ces organismes, et notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), prépare la rédaction du décret qui organisera les échanges d'informations entre caisses permettant de rendre unique et annuelle la production du certificat de vie pour les poly-pensionnés.

Ce dispositif nécessitera, pour sa mise en œuvre, des moyens techniques et budgétaires, ainsi qu'une coordination entre un grand nombre d'organismes, actuellement à l'étude.

Votre proposition de faire coïncider la demande de certificat avec la date anniversaire de l'intéressé a retenu l'attention de la DFAE, qui ne manquera pas de la relayer à la DSS et à la CNAV à l'occasion de la prochaine réunion de travail sur ce thème./.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Mise à jour des IPAs

La société Mercer a annoncé en juillet la publication des nouvelles valeurs pour son Indice concernant la comparaison du coût de la vie à travers le monde. Si l'IPA utilisé pour calculer le montant des bourses ne correspond pas aux valeurs publiées par cette société, il en est dérivé.

Une des modifications apportée concerne un facteur correctif par rapport au coût du logement, ce facteur est primordial car le logement est un poste de dépense important. Il faut aussi rappeler que les familles d'enfants boursiers n'ont pas toujours accès aux solutions de logements sociaux disponibles dans les pays où ils résident.

Comme les bourses fonctionnent en rythme scolaire avec une différence entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud, les instructions issues en septembre ne s'appliquent qu'avec pratiquement un an de retard pour l'hémisphère sud.

Question :

- Quelle est la périodicité prévue pour la mise à jour des IPAs ?
- La part logement va-t-elle être réévaluée?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

1. Périodicité de la mise à jour des indices

L'indice de parité de pouvoir d'achat (IPA) est mis à jour chaque année à l'ouverture de la campagne.

Pour le rythme nord 2013-2014, la campagne a été ouverte en janvier 2013. Les IPA ont été calculés au plus près de l'ouverture de la campagne, en décembre 2012, sur la base des informations disponibles les plus récentes. Pour la prochaine campagne du rythme nord, correspondant à l'année scolaire 2014-2015, la campagne sera ouverte en janvier 2014 avec des IPA mis à jour en décembre 2013.

Les instructions relatives au niveau dispositif s'appliquent au rythme sud avec un décalage temporel lié à la différence de calendrier entre les deux campagnes, mais avec des indices calculés également au plus près de l'ouverture de la campagne pour les Postes concernés. La campagne du rythme sud 2014 est ainsi ouverte depuis le mois d'août 2013, et utilise des indices PPA calculés en juillet 2013. Pour 2015, les indices seront mis à jour en juillet 2014.

2. Part logement

L'IPA est un indice composite, qui pour chaque CLB inclut à 70% un indice de coût de la vie et à 30% un indice de coût du logement. La question d'une éventuelle évolution de ce ratio est à l'étude dans le cadre des réflexions en cours sur le bilan de la première année de mise en œuvre de la réforme. Les mesures qui pourraient être prises en ce sens seront, le cas échéant, proposées lors de la seconde Commission nationale des bourses, à la mi-décembre./.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Familles monoparentales et disparités entre pays

La comparaison des résultats des différentes commissions locales de Bourses et la Commission Nationale semblent montrer des disparités de traitements entre les pays. Si l'on met à part l'enveloppe limitative disponible pour chaque pays, les résultats produits par SCOLA sont différents selon les pays et l'on note, par exemple, une très grande réduction du nombre de bourses à 100% dans un grand nombre de pays de l'Union Européenne (Allemagne, Royaume Uni, Autriche) et dans d'autres pays comme la Serbie.

Si une partie de ces baisses peut être expliquée par l'exclusion des familles avec des charges d'emprunt ou de loyers important, cela ne justifie pas l'exclusion des familles monoparentales du dispositif alors que ces familles sont justement celles qui ont le plus besoin de l'aide de l'État pour pouvoir envoyer leurs enfants dans les écoles françaises de l'étranger.

Question :

Quand et comment le mode de calcul des quotités de bourse pour les familles monoparentales va-t-il être modifié ?

Les disparités des résultats des CLB pour les familles qui avaient des bourses à 100% semblent indiquer une inégalité de traitement entre les pays durant cette campagne de bourse qui était censée être une année test, quelles sont les mesures qui vont être prises pour atténuer ces différences ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

- La réforme des bourses scolaires mise en œuvre depuis le début de l'année 2013 a notamment pour objectif de mettre en place un traitement plus équitable entre pays et entre familles, sur la base de critères objectifs. A cette fin, le nouveau barème de calcul des quotités intègre un indice de parité de pouvoir d'achat qui permet une prise en compte impartiale des différences de niveau de vie entre pays (dans le système antérieur ces différences étaient prises en compte au moyen de « revenus minima » fixés par les CLB).

Les évolutions constatées dans certains pays après les premières Commissions locales des bourses et la première Commission nationale ne sont donc pas le résultat de « disparités de traitement », mais au contraire reflètent l'effet correctif du nouveau barème sur des situations antérieures non satisfaisantes. En conséquence, il n'est envisagé aucune mesure d'atténuation ou de correction de ces effets de la réforme des bourses scolaires, qui étaient attendus.

- Le nouveau barème prend en compte la situation socioéconomique des familles monoparentales via l'intégration du nombre de parts de la famille dans le calcul du quotient familial réel qui détermine la quotité à laquelle la famille a droit (par convention, le nombre de parts favorise les familles monoparentales : 2,5 parts pour une famille biparentale avec un enfant, 2 parts pour une famille monoparentale avec un enfant, 0,5 part de plus par enfant supplémentaire ; un parent de famille monoparentale « vaut » donc 1,5 parts, contre 1 part pour un parent de famille biparentale).

Plusieurs CLB ont fait part à la DFAE et à l'AEFE de leur impression que les effets du nouveau barème seraient, toutes choses égales par ailleurs, plus défavorables pour les familles monoparentales. Cela ne semble pas à ce stade avéré au niveau mondial, la quotité moyenne accordée par la première Commission

nationale après les pondérations proposées par les CLB ayant évolué, par rapport au même stade de la campagne du rythme nord l'année dernière, de façon quasi identique pour les familles monoparentales (- 5,1 %) et les familles biparentales (- 5,2 %).

Pour autant, la DFAE et l'AEFE vont procéder dans les prochaines semaines à une analyse aussi fine que possible des résultats issus de la première Commission nationale tenue dans le nouveau système. Si des corrections du mode de calcul des quotités de bourses scolaires au profit des familles monoparentales apparaissent nécessaires, et faisables, des mesures seront proposées lors de la seconde Commission nationale, à la mi-décembre. En l'absence de moyens budgétaires supplémentaires, ces éventuelles corrections devront nécessairement être réalisées au détriment des familles biparentales./.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : Mme Hélène DEGRYSE, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Situation des Français domiciliés hors de France concernant la déduction d'impôts pour les dons effectués en France.

Les Français établis hors de France et effectuant des dons à des associations d'utilité publique ne peuvent pas bénéficier de la déduction d'impôts attachée aux dons et subventions même s'ils paient des impôts en France.

QUESTION : Le Ministère des finances pourrait-il offrir la possibilité aux Français établis hors de France de bénéficier de la possibilité de déduction de dons sur le principe de l'égalité de traitement qui semble par ailleurs s'appliquer pour la CRDS et la CSG ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Finances et de l'économie - Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)

Réponse

Il est de principe constant dans la législation fiscale française que la déductibilité des charges du revenu global ou l'octroi des réductions d'impôt soit réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (cf. notamment articles 164 A ou 200 du Code Général des Impôts).

Bien entendu, ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales.

Il est précisé que pour les Pays-Bas, les dispositions conventionnelles ne permettent pas de déroger aux règles prévues par le droit interne.

Enfin, il n'appartient pas à une administration d'Etat de prendre position sur le périmètre d'application de la loi tel qu'il a été défini par le législateur./.

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : Mme Claudine SCHMID, député élu par les Français établis hors de France

Objet : paiement de la redevance télévision pour les non-résidents

Mme Claudine Schmid interroge Mme la ministre de la Culture et de la communication sur le paiement de la redevance télévision pour les non-résidents. Le 24 juillet 2013, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public par l'Assemblée nationale, Mme la ministre a assuré que « nos compatriotes étrangers qui résident à l'étranger mais qui ont une maison en France ne paient pas la redevance s'il s'agit de leur résidence secondaire ». Or l'avis d'imposition adressé à leur résidence principale à l'étranger est composé, d'une part, de la « Taxe d'habitation votée et perçue par la commune et divers organismes » et, d'autre part, de la « Contribution à l'audiovisuel public votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public ».

En conséquence, elle l'interroge sur les mesures qu'elle prend pour mettre en conformité cet avis d'imposition.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de la culture et de la communication

Réponse

La ministre de la culture et de la communication souhaite préciser la réponse apportée à Madame Claudine Schmid le 24 juillet 2013, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public par l'Assemblée nationale, s'agissant du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) (ex-redevance audiovisuelle) par les non-résidents. L'article 1605 bis 5 du code général des impôts dispose que « la contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie. L'avis d'imposition de la contribution à l'audiovisuel public est émis avec celui de la taxe d'habitation afférent à l'habitation principale du redevable ou, à défaut d'avis d'imposition pour une habitation principale, avec celui afférent à l'habitation autre que principale. » En particulier, les ressortissants français résidant à l'étranger et disposant d'une (ou plusieurs) résidence(s) en France sont redevables de la CAP adossée à la taxe d'habitation si l'une au moins de ces résidences est équipée d'un poste de télévision au 1er janvier de l'année d'imposition. Bien qu'elle représente une résidence secondaire pour ces ressortissants, la résidence assujettie est considérée comme résidence principale sur le territoire français. En revanche, toute résidence supplémentaire en France est considérée comme résidence secondaire et ne donne pas lieu à l'émission d'un avis d'imposition de la CAP. En conséquence, l'avis d'imposition adressé aux étrangers résidant à l'étranger mais qui disposent d'une résidence en France est conforme à la législation fiscale en vigueur./.